

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de Conseillers

en exercice	9
présents	6
Votants	7
procuration	1

L'an deux mille vingt-cinq le lundi 15 septembre, le Conseil Municipale VALLORCINE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VALLAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal le 11 septembre

<b>Objet</b>
<b>N° 25/07/07</b>
<b>Approbation de l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation du domaine skiable de Balme</b>

**Présents** Monsieur Jérémy VALLAS, Madame Audrey PENIN, Madame Maryvonne ALVARD, Monsieur Gérard BURNET, Monsieur François COUTAGNE, Madame Dominique ANCEY

**Représentés** Madame Rachel ROUSSET donne pouvoir à M. Jérémy VALLAS

**Absents excusés** Mesdames Rachel ROUSSET et Guyonne FOURNIER et Monsieur Jean-François DESHAYES

**Secrétaire de séance** Madame Maryvonne ALVARD

**Le Maire, M. Jeremy VALLAS quitte la salle et ne prend pas part au débat, ni au vote.**

Madame Maryvonne ALVARD, rappelle aux membres du Conseil Municipal que par convention de délégation de service conclue le 6 juillet 1996, la commune a confié à la Société d'Équipement Touristique d'Argentière (SETA), à laquelle s'est substituée la Compagnie du Mont Blanc SA (CMB), l'exploitation et la construction du domaine skiable de Balme, pour une durée de 30 ans.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant conclu le 8 juin 2006 en vue de procéder à certains ajustements contractuels, sans toutefois mettre à la charge du concessionnaire de nouveaux investissements ou modifier la durée initiale du contrat.

En vue d'améliorer le parcours skieur sur le secteur de Balme et de favoriser la fréquentation de la partie du massif située sur la commune de Vallorcine, le concessionnaire a procédé au cours des dernières années à la réalisation de plusieurs aménagements non initialement prévus au Contrat.

Ont ainsi été réalisés au cours des dernières saisons :

- Le nouveau télésiège (TK) des Posettes, pour un montant de 623 K€ HT, mise en exploitation pour l'hiver 2019/2020, et présentant les caractéristiques suivantes :
  - Longueur de ligne : 568 m,
  - Dénivellation : 103 m,
  - Débit : 899 skieurs/h ;
- Des travaux de rénovation électrique du TSD Tête de Balme à hauteur de 198 K€ HT ;
- Des travaux de remodelage du chemin d'accès Tête de Balme à hauteur de 46 K€ HT ;
- Des travaux de renouvellement sur le réseau de neige de culture à

hauteur de 381 K€ HT ;

- Des travaux pour l'installation du réseau de fibre optique sur le télésiège de Balme à hauteur de 110 K€ ;
- Des travaux de changement des composants sur la télécabine de Vallorcine (changement du câble tracteur) et du télésiège de Balme (changement des axes de balanciers) à hauteur de 366 K€ HT.

Un avenant au contrat initial apparait ainsi nécessaire pour acter la réalisation de ces différents investissements non initialement envisagés mais qui sont devenus nécessaires au cours de l'exécution du contrat pour maintenir l'attractivité du domaine skiable concédé mais également assurer la continuité du service public.

Par ailleurs, les parties ont engagé des discussions afin de déterminer jusqu'au terme du contrat les investissements mis à la charge du concessionnaire en considération des besoins actuels du domaine skiable et de l'équilibre économique du contrat.

Il est ainsi proposé de mettre à la charge du concessionnaire le programme suivant :

En K€	2025	2026	2027	2028	2029
<b>INVESTISSEMENTS DE MODERNISATION ET DEVELOPPEMENT</b>					
TC Vallorcine- Renouvellement composants de sécurité	36				442
TSD Tête de Balme -Renouvellement composants de sécurité	38				50
Bâtiments G2 Vallorcine	24				
Bâtiments G1 Tête de Balme	24				
Travaux de piste Belle Place		208			
<b>INVESTISSEMENTS COURANTS</b>					
Divers		57	58	60	61
Divers G2 Vallorcine					
Divers G1 Tete de Balme	5				
Travaux pistes	56				
Dameuse	500				
<b>TOTAL INVESTISSEMENTS</b>	<b>683</b>	<b>265</b>	<b>58</b>	<b>60</b>	<b>552</b>

L'avenant proposé devra ainsi permettre de tirer les conséquences de la réalisation de ces investissements supplémentaires, passés et à venir, sur l'équilibre économique du contrat.

Une prolongation de 3 (trois) années supplémentaires apparaît dans ce cadre nécessaire pour rétablir l'équilibre économique du contrat.

Par ailleurs, les parties ont souhaité engager des discussions sur les points ci-après en vue de les intégrer au cadre contractuel :

- Prévoir le versement d'une redevance spécifique à la commune visant à couvrir les frais engagés par les communes pour l'entretien des abords de la télécabine et de ses installations en proximité ;
- Mettre à jour les inventaires relatifs aux biens de la concession ainsi que certaines clauses contractuelles en vue de rendre le contrat plus en phase avec la réglementation en matière de droit des concessions de service public ou avec les pratiques actuelles.

Envoyé en préfecture le 23/09/2025  
Reçu en préfecture le 23/09/2025  
Publié le 23/09/2025  
ID : 074-217402908-20250915-25\_07\_07-DE

Il est précisé que la passation de l'avenant proposé s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.3135-1 et R. 3135-2 et suivants du Code de la Commande Publique aux termes desquels un contrat de concession peut être modifié en vue de la réalisation d'investissements supplémentaires non prévus initialement, lorsque ces derniers sont nécessaires à l'exploitation du service concédé et qu'ils ne peuvent être réalisés que par le concessionnaire, la modification induite ne pouvant être supérieure à 50% de la valeur initiale du contrat.

L'article R. 3135-7 du Code de la Commande Publique prévoit également qu'une modification du contrat de concession est possible lorsque celle-ci ne modifie pas le contrat de manière substantielle.

La passation de l'avenant proposé s'inscrit également dans le cadre des dispositions spéciales de l'article L. 342-3 du Code du Tourisme offrant la possibilité aux autorités organisatrices du service public des remontées mécaniques de confier au délégataire la réalisation d'investissements supplémentaires de modernisation des infrastructures existantes et de prévoir une indemnisation en fin de contrat des nouveaux investissements mis à la charge du concessionnaire lorsque la durée résiduelle du contrat ne permet pas leur amortissement intégral dans des conditions normales.

En l'occurrence, la réalisation des investissements présentés a été rendue nécessaire afin de maintenir un niveau d'attractivité et de qualité suffisant du domaine skiable, ainsi que la continuité du service public et sa sécurité.

Il est par ailleurs précisé qu'un changement de délégataire pour réaliser et exploiter le nouveau téléski des Posettes aurait été impossible, d'une part, compte tenu du principe d'exclusivité fixé à l'article 4.1 de la convention de concession du 6 juillet 1996, d'autre part pour des raisons techniques tenant à l'interopérabilité entre les remontées mécaniques existantes et l'investissement supplémentaire réalisé, qui participe à l'exploitation d'un même domaine skiable, enfin, pour des raisons économiques tenant au fait que l'exploitation de cette seule installation nouvelle ne saurait offrir un équilibre économique pour un nouvel exploitant.

Les autres investissements visés dans le présent avenant portent sur des biens de retour de la concession dont CMB SA est titulaire et dispose d'un droit d'exclusivité. Il ne serait pas envisageable de confier la réalisation de ces travaux à un autre prestataire que CMB SA tant sur le plan contractuel, que sur le plan économique ou sur celui de l'opérabilité.

La réalisation de ces investissements complémentaires ne conduira pas à une modification contractuelle d'un montant supérieur à 50% du montant du Contrat de concession.

Tous les investissements de renouvellement ou de changement des composants n'ont pas de visée améliorative dans une optique d'augmentation de la fréquentation mais ont uniquement pour but de maintenir la qualité, l'accessibilité et la sécurité du domaine skiable concédé. Aucune ressource supplémentaire n'est dégagée par le concessionnaire du fait de la réalisation

de ces différents investissements.

Le montant de la modification des investissements complémentaires, au sens des articles précités du Code de la Commande Publique, est ainsi nul.

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le

contractuelle correspondant aux

ID : 074-217402908-20250915-25\_07\_07-DE



La prolongation de 3 ans de la durée du contrat de concession a pour seul effet de rétablir l'équilibre économique du contrat sans étendre considérablement le champ d'application temporel du contrat ni modifier son économie en faveur du concessionnaire.

Elle permettra notamment de tirer les conséquences financières de la non-réalisation par la commune de Vallorcine de ses engagements en termes de lits nouveaux, le contrat initial ayant mis à la charge de cette dernière « *la réalisation effective d'une capacité d'hébergement supplémentaire de 500 lits, soit 8000 m2 de SHON. La capacité d'hébergement globale prévue sur les zones NA du Chef-Lieu étant de 1 500 lits, dont 70% banalisés* ».

Aucun compte d'exploitation prévisionnel n'ayant été joint au contrat de délégation de service public initial, les parties ont ainsi globalement raisonné sur la base du réel réalisé à compter de l'année 2015.

La perte de chiffre d'affaires liée à la non-réalisation des lits supplémentaires par la commune de Vallorcine sur les 10 dernières saisons hivernales peut aujourd'hui être objectivement évaluée à 300 000 journées skieurs de moins pour la concession (correspondant à 120 jours à raison de 250 lits par an).

Les trois années de prolongation entraîneront un CA HT de 11,1 M€ et 2,9 M€ de capacité d'autofinancement supplémentaires.

Cette augmentation du chiffre d'affaires est largement compensée par les pertes subies par le concessionnaire du fait de la non-réalisation des lits ainsi que par le montant des investissements supplémentaires supportés par le concessionnaire tels que détaillé ci avant.

L'augmentation du montant du contrat ayant simplement pour objectif d'en rétablir l'équilibre économique impacté par les pertes subies par le concessionnaire du fait de la non-réalisation des lits et par les investissements supplémentaires mis à sa charge, la prolongation de trois (3) années stipulée dans le cadre du présent avenant ne saurait ainsi être considérée comme une modification substantielle du Contrat de concession.

Par ailleurs, eu égard à la durée initiale du contrat (30 ans), la prolongation de 3 ans ne peut en soit être considérée comme une extension considérable du champ d'application temporel du contrat.

Enfin, les autres modifications proposées, tenant en l'instauration d'une redevance permettant de couvrir les frais supportés par la commune pour les travaux de déneigement qu'elle porte autour de la gare et en la mise à jour des inventaires de la concession, ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 3135-7 du Code de la Commande Publique dès lors qu'elles :

- Ne remettent pas en cause les conditions initiales de mise en concurrence du contrat ;
- Ne modifient pas l'équilibre économique du contrat dans un sens favorable au concessionnaire ;
- N'étendent pas le champ d'application du contrat initial ;
- N'ont pas pour effet de procéder à un remplacement du concessionnaire.

Elles permettront à la commune de V du contrat en disposant d'un contrat à **VU** le Code général des Collectivités L.1411-6,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 3135-5 et suivant et R.3135-1 et suivants,

**VU** l'avis favorable de la commission pour les contrats de concession réunie le 15 septembre 2025,

**VU** le contrat de délégation de service public conclu le 6 juillet 1996 entre la commune et la Société d'Équipement Touristique d'Argentière (SETA), à laquelle s'est substituée la Compagnie du Mont Blanc SA (CMB) et confiant à cette dernière la construction et l'exploitation du domaine skiable de Balmes, et son avenant n°1,

**VU** le projet d'avenant n°2 et ses annexes, joints à la présente,

**Le Conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la conclusion de l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation du domaine skiable de Balme conclue entre la commune de Vallorcine et la Compagnie du Mont Blanc SA le 6 juillet 1996,
- **AUTORISE** Madame Maryvonne ALVARD à signer ledit avenant ainsi que tout acte en découlant et réaliser toutes diligences utiles et formalités nécessaire à sa bonne exécution.

Ainsi fait et délibéré,  
Au registre suivent les signatures,  
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,  
**Maryvonne ALVARD**



Acte certifié exécutoire le : 23/09/2025  
Télétransmis en Préfecture le : 23/09/2025  
Notifié ou publié le : 23/09/2025

Le Maire,  
**Jérémy VALLAS**



**La présente délibération est transmise à :**  
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
Madame le Trésorier de Sallanches

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le



ID : 074-217402908-20250915-25\_07\_07-DE